LES STATUTS SYNODAUX DU DIOCÈSE DE DOL PUBLIÉS EN 1741

Le diocese de Dol, fait de pièces et de morceaux, n'était qu'un petit diocèse, qui ne comptait pas cent paroisses. La moitié de celles-ci, éparpillées des bords de la Seine à la région de Morlaix, étaient des enclaves. Quelques doyennés s'efforcaient tant bien que mal de les grouper. 1 Un tel diocèse, qui n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir, avait peu de chances de tenter la curiosité des historiens. Un Dolois pourtant s'éprit de sa petite ville et de l'ancien diocèse dont elle était le chef-lieu, ce fut l'abbé François Duine. 2

Les statuts synodaux, qui monnaient à l'usage d'un diocèse les prescriptions générales de l'Eglise, ne manquèrent pas de retenir son attention. Dès 1891, à l'époque où il était encore séminariste, il remarqua à Rennes, dans la bibliothèque de l'Institution Saint-Martin, un exemplaire des Statuts et ordonnances, que Sourches, évêque de Dol, avait donnés à son diocèse en 1741 ³. Lorsque parut, en 1764, un Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France, nulle mention n'y était faite de ces Satuts dolois en 1951; la réédition du Répertoire, en 1969, continua de les ignorer 4.

Comment furent-ils récemment retrouvés ? Quel était leur auteur? Quel est leur contenu? Telles sont les trois questions auxquelles cet article voudrait répondre.

⁽¹⁾ Fr. Merlet, « Les limites des diocèses à la veille de la Révolution dans le département actuel des Côtes-du-Nord et considérations sur l'origine des enclaves de Dol », Actes du 67° congrès des sociétés savantes à Rennes, Bulletin de la section de géographie, t. lxiv, 1951, p. 95-133.

(2) Sur Duine (1870-1924), voir l'article de R. Aubert, dans Dictionnaire d'hist, et de géogr, ecclés., t. xiv, col. 1010, L'essentiel sur Dol, dans deux de ses ouvrages: Histoire civile et politique de Dol jusqu'en Ebfp, Paris, 1911; La métropole de Bretagne, Paris, 1916.

(3) Duine, Histoire du livre à Dol, Rennes, 1906, p. 25, n. 4; Inventaire liturgique de l'hagiographie bretonne, Rennes, 1922, p. 144.

(4) A. Artonne, L. Guizard et O. Pontal, Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du XIII° à la fin du XVIII° siècle, 2° éd., Paris, C.N.R.S. 1969, p. 225, 501.

^{2°} éd., Paris, C.N.R.S. 1969, p. 225, 501.

I — La petite histoire d'un livre perdu et retrouvé

Avant que Duine n'ait fait connaître l'existence des Statuts de 1741, les membres de la société archéologique d'Illeet-Vilaine, présents à la séance du 10 décembre 1895, en avaient vu un exemplaire. Dans une de ces exhibitions chères aux sociétés savantes, l'abbé Charles Robert, de l'Oratoire de Rennes, avait ainsi présenté un mince livret in-4° de 55 pages: Statuts et ordonnances de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Messire Jean Louis de Bouchet de Sourches, évêque et comte de Dol, qu'il veut estre gardés et observés dans tout son diocèse, lûs et publiés au synode tenu en son église cathédrale et dans la salle du Château de Dol, le 26 avril 1741. A Rennes, de l'imprimerie de Joseph Vatar, place du Palais, au coin de la rue Royale, et se vendent chez Julien Mesnier, libraire à Dol, 1741. Le compte-rendu de la séance précisait : « C'est le seul exemplaire dont ait connaissance M. l'abbé Robert. Il offre cette particularité qui'l est l'exemplaire-épreuve. Ses marges sont surchargées de corrections à faire, de références et de membres de phrases à rectifier ou à ajouter » 5.

Un fait était donc bien établi : deux travailleurs consciencieux, Duine et Robert, avaient eu entre leurs mains, à la fin du siècle dernier, un ou deux exemplaires imprimés des Statuts de 1741. L'abbé Louis-Marie Raison, professeur à l'Institution Saint-Martin de Rennes, entre 1911 et 1926, avait vainement cherché dans la bibliothèque l'exemplaire vu par Duine en 1891 ⁶. Les Statuts de 1741 étaient-ils donc définitivement perdus ? Quelques autres exemplaires ne reposaient-ils pas dans quelques vieux presbytères « dolois » ou dans quelques bibliothèques, publiques ou privées, restées étrangères à l'enquête qui précéda et prépara le Répertoire ? Mme Pontal, en le publiant, était sans illusion sur son imperfection (au sens original du mot) : « il reste, écrivait-elle,

(6) L. Raison, « Un prélat d'Ancien Régime, Mgr Jean-Louis du Bouchet de Sourches », Mémoires de la Soc. archéol. du dép. d'I.-et-V., t. Lvii, 1931, p. 95, et le Mouvement Janséniste au diocèse de Dol, Rennes, 1931, p. 56, n. 25.

⁽⁵⁾ Bull, et mém, de la soc, archéol, du département d'I,-et-V., t. xxv, 1896, p. xxxvi. Charles Robert naquit à Plancoët, le 4 avril 1856. La préface de son œuvre la plus importante, Urbain de Hercé, dernier évêque et comte de Dol, est datée du 15 avril 1900. Il mourut au mois de décembre suivant (voir Bibliothèque interuniversitaire de Rennes, section Droit, manuscrits, n° 424, fol. 284-285). Dès le 9 octobre 1895, à la séance tenue à Quimper par la Société des bibliophiles bretons, l'abbé Robert avait déjà présenté les Statuts et ordonnances... de Dol (Revue de Brctagne et de Vendée, année 1895, 2° série, p. 322-323). Je dois ce dernier renseignement à l'obligeance de M. Jean-Malo Renault.

(6) L. Raison, « Un prélat d'Ancien Régime, Mgr Jean-Louis du Bou-

beaucoup de statuts à découvrir dans des fonds mal ou non encore inventoriés » 7.

De la visite de quelques vieux presbytères « dolois », je n'avais rien tiré. J'eus la curiosité de consulter les notes laissées par Duine, conservées à la Bibliothèque interuniversitaire de Rennes, section Droit (place Hoche). C'est ainsi que je suis tombé sur un mince dossier « Robert ». Il s'agissait de l'abbé Charles Robert, que Duine, motu proprio, avait naturalisé dolois, parce que, à l'âge de dix-huit mois, Robert, enfant de Plancoët, avait été transplanté à Dol. J'appris par ce dossier comment l'abbaye Saint-Anne de Kergonan, fondée par les Bénédictins de Solesmes, sur le territoire de Plouharnel, fit ses premiers pas : la communauté, établie en avril 1897, devint un prieuré conventuel en octobre 1898. Précisément cette année-là, l'abbé Robert, ami de la fondation, lui légua par testament tous ses livres 8. J'eus donc la curiosité d'aller voir les moines de Kergonan. Le Père bibliothècaire, Dom Jean Fleury, parmi beaucoup d'autres livres de l'abbé Robert, me montra les Statuts de 1741 9. A cette surprise, s'en ajouta une autre : cet exemplaire n'était pas l'exemplaire-épreuve que Robert avait exhibé, en 1895, à Quimper et à Rennes.

Etait-ce l'exemplaire de l'Institution Saint-Martin, qui aurait été donné à Robert ? Ce n'est pas impossible. En tout cas, la page de titre, avec le cachet de la bibliothèque de Sainte-Anne de Kergonan, ne conserve que les noms des deux premiers propriétaires : Jean Le Pon, prêtre du diocèse de Saint-Brieuc, qui prit possession de la cure de Saint-Jacut, le 30 octobre 1741; Charles Le Cointe, originaire de cette paroisse, où il eut l'occasion de remplir les fonctions de curé d'office en 1742, avant de devenir chanoine de la collègiale de Matignon, dans le diocèse de Saint-Brieuc 10.

⁽⁷⁾ Artonne, Guizard et Pontal, Répertoire, p. 11.
(8) Bibl. interuniversitaire de Rennes, Droit fonds Duine, n° 424, fol. 284-185. Plouharnel se trouve à côté de Carnac.
(9) Arthur de La Borderie légua, lui aussi, de précieux ouvrages à l'abbaye. Il serait facile d'en établir la liste d'après le registre des entrées de la bibliothèque. Les Statuts de 1741 portent la cote B 27/241.
(10) Sur trois lignes barrées: « J. Le pon, pbtre et recteur de Notre-Dame de Landouart de St-Jacut 1752 »; sous ces lignes, le nom de celui qui, très probablement, les barra: « Ch. le cointe/prestre ». Le Pon fut nommé et pourvu, le 27 octobre 1741, par le futur évêque de Saint-Omer, François-Joseph Brunes de Montlouet, qui était alors et vicaire général de l'abbé de Saint-Jacut et vicaire général de l'évêque de Dol; il prit possession trois jours plus tard; durant plusieurs années, il avait rempli les fonctions de chapelain au château de la Ville Guériff, sur Trégon, diocèse de Saint-Malo (Arch, départ, d'Ille-et-Vilaine, G 164 D, fol. 144 v — 145 r). Il mourut à Saint-Jacut, le 8 juillet 1748 (R. Chassin du Guerny, Saint-Jacut-de-la-Mer, coll. « Anciens registres paroissiaux de Bretagne », Rennes, 1914, p. 33).

II — L'auteur des Statuts de 1741

Il est commode d'attribuer un recueil de statuts synodaux à l'évêque diocésain qui l'a promulgué. Mais, quand un tel recueil est livré à l'impression, « par exprès commandement de Monseigneur l'évêque », il contient rarement un ensemble de décisions prises sous un seul épiscopat et ratifiées dans les synodes réunis par un seul évêque. Dans la « préface » des Statuts, M. de Sourches indique bien à ses prêtres qu'il n'en est pas le seul auteur : « au surplus, ce que nous avons dit, vous a déjà été annoncé, mes très-chers frères, par les ordonnances de notre prédecesseur et les nôtres ; ainsi nous espérons que vous les recevrez avec d'autant plus de docilité qu'ils ne contiennent rien que vous ne désiriez vous-mêmes pour le bon gouvernement des âmes et l'édification des fidèles » 11.

Auteur en droit, M. de Sourches le fut. C'est certain. Mais il est bien peu probable qu'il ait été le rédacteur des Statuts dolois. Ceux-ci présentent, en effet, une originalité par rapport à d'autres statuts synodaux de diocèses bretons du XVIII° siècle : presque chaque article (il y en a 56) est accompagné, en marge, d'un nombre considérable de références aux conciles et aux théologiens (à saint Thomas, bien sûr, mais surtout à Noël Alexandre, à Louis Habert, à Jean Pontas, à Honoré Tournely et autres). Sourches, qui n'était sans doute pas le minus ahuri, « incrusté de Saint-Sulpice », décrit par Saint-Simon 12, ne passait pas non plus pour être une lumière de l'Eglise gallicane 13.

Quels furent donc les rédacteurs des Statuts? Il faut se contenter d'émettre des hypothèses, en cherchant du côté de des canonistes et des théologiens. Un premier nom se présente, celui de Jean-Baptiste de la Fosse, prêtre du diocèse de Bayeux, licencié in utroque, entré au Chapitre de la cathédrale de Dol, le 21 septembre 1718 14. Ce canonicat pourrait

⁽¹¹⁾ Statuts, p. 4-5. Le prédécesseur de Sourches, c'était François-Elie d'Argenson, évêque de Dol de 1702 à 1715 (A. GUILLOTIN DE CORSON, Pouillé historique de l'archevêché de Rennes, t. I, Rennes, 1880, p. 432-433).

⁽¹²⁾ SAINT-SIMON, Mémoires, publ. par A. DE Boislisle, t. XIII, Paris,

^{1897,} p. 549.

(13) Aux références qui accompagnent la notice « Bouchet de Sour-la de la configuration d'hist et de aéoar ecclés... t. IX, col. 1469, il ches », dans le Dictionnaire d'hist, et de géogr, ecclés., t. IX, col. 1469, il conviendrait d'ajouter : duc Des Cars et abbé A. Ledru, Le château de Sourches et ses seigneurs, Paris, 1887; A. Ledru, Le famille Bouschet de Sourches, Laval 1890. L'étude la plus complète est celle de l'abbé Louis-Marie Raison, « Un prélat d'Ancien Régime, Mgr Jean-Louis du Bouschet de Sourches, évêque de Dol (1716-1748), d'après sa correspondance inédite », Mémoires de la Soc. archéol. du départ. d'I.-et-V., t. Lvii, 1931, p. 43-96; Lviii, 1932, p. 41-91; t. LIX, 1933, p. 75-167.

(14) Arch. dép. d'I.-et-V., G 164 C, fol. 136 r°.

bien avoir été une récompense épiscopale. Un long mandement de Monseigneur l'évêque et comte de Dol, « au sujet de la constitution Unigenitus et de l'appel qui en a été interjeté au futur concile », porte la date du 27 septembre 1718 ; il est contresigné De La Fosee 15 ». Bien sûr, tous les mandements sont contresignés par un secrétaire, mais nous savons aussi que beaucoup de chanoines-secrétaires font plus que tenir une plume. Voici un deuxième indice : François Quérou, docteur en théologie, vice-official de Dol, recteur de la Fresnais, reçoit dans sa paroisse un mandement de son évêque, daté du 28 janvier 1730; il le recopie; il en devine l'auteur (il n'est pas si mal placé pour le faire) : un grand-vicaire, « homme malin et tout à fait ignorant, normand de nation 16 ». Raison n'a pas su l'identifier. Or il ne peut être question ici que du chanoine de la Fosse, grand-vicaire de Sourches depuis le 26 septembre 1725 17. Le « tout à fait ignorant » est une de ces amabilités, du genre « analphabète », que les intellectuels ont coutume de s'adresser...

Il est possible que Brunes de Montlouet, qui, lui, était breton et même « dolois », puisque né à Pleine-Fougères, ait contribué à la rédaction des Statuts de 1741 : il était également juriste (licencié ès droits à Caen en 1735) et également vicaire général, depuis 1738 18. Enfin, si un professeur théologie a prêté son concours (ce qui paraît presque certain), ne faudrait-il pas penser au supérieur du séminaire de Dol? C'était Antoine de Saint-Germain, encore un normand de nation, qui avait la réputaion de posséder « une science théologique peu commune 19 ». Tant de références n'avaient d'ailleurs pas été placées pour bourrer les marges et éblouir MM. les recteurs de Saint-Glen ou de Locquénolé. En bon professeur, celui qui les avait mises escomptait bien qu'elles seraient utiles. Aussi se permettait-il de faire dire à l'évêque, en terminant l'article « Des jeux interdits aux ecclésiastiques » : « Nous enjoignons à tous les confesseurs d'apporter

⁽¹⁵⁾ Ce mandement est intégralement reproduit par L.-M. Raison, Le mouvement janséniste au diocèse de Dol, Rennes, 1931, p. 45-56.
(16) Raison, Un prélat d'Ancien Régime 121, t. LVII, p. 93.
(17) Raison, qui ignorait manifestement la date des lettres de grandvicaire accordées à la Fosse, a été embarassé par Guillotin de Corson, qui paraît faire coïncider les fonctions de grand-vicaire avec le bénéfice d'archidiacre (Pouillé historique, t. I, p. 463, 499). Or La Fosse fut grandvicaire en 1725 (Arch. dép. d'I.-et-V., G 164 C, fol. 223 r°) et archidiacre en 1743 (G 164 D, fol. 208 v°).
(18) Voir l'étude de M. le chanoine Georges Coolen, « L'épiscopat de F.-J. de Brunes de Montlouet à Saint-Omer (1755-1765) », Bull. de la Socacad. des antiquaires de la Morinie, t. XX, fasc. 377 et 378; daté de 1964, l'extrait compte 64 pages. Voir en outre, supra, n. 10.
(19) J. Dauphin, Histoire des séminaires de Rennes et de Dol (1670-1791), Rennes, 1910, p. 249.

toute leur attention pour détourner les ecclésiastiques de ce désordre et les exhortons de lire avec soin les auteurs citez à la marge ²⁰ ».

III — Le contenu des Statuts de 1741

La plupart des statuts synodaux, lorsqu'ils sont publiés, se présentent comme une belle ordonnance royale avec ses titres, ses chapitres et ses articles. Les rédacteurs des *Statuts* de 1741 n'ont pas pris cette peine. Ils ont néanmoins été conscients des incovénients du manque d'ordre dans leur travail. Parvenus à l'article 53, ils ont dû énumérer les divers articles précédents qui concernaient les « peuples » et qui, pour cette raison, devaient, au prône de la messe paroissiale, être portés à leur connaissance. Ce défaut d'ordre est compensé par une certaine abondance dans la rédaction des articles : les justifications et les exhortations accompagnent les prescriptions (assorties parfois de sanctions).

Ces Statuts offrent ainsi, ici ou là, un reflet assez vivant de la vie sociale en Haute comme en Basse-Bretagne, pour ne pas dire en Normandie (outre les quatre paroisses de l'exemption de Saint-Samson entre la Risle et la Seine, les paroisses agglomérées du diocèse de Dol étaient à la porte de la Normandie). Je me bornerai donc à détacher quelques articles.

La plupart des ecclésiastiques n'accédaient alors au sousdiaconat que nantis d'un titre clérical dit patrimonial, qui était en fait une rente viagère. Son montant était faible, 60 livres. Sourches le trouva trop faible. Il le modifia par l'article 5, que sa préface annonçait :

Ce que nous avons ordoné pour le titre clérical, nonobstant l'ancien usage de notre diocèse, nous a paru nécessaire pour nous conformer à la volonté de l'Eglise et mettre les ecclésiastiques en état de pouvoir vivre sans faire de bassesse et sans mendicité, les soixante livres de rente, dont on s'était contenté jusqu'à présent, étant absolument insuffisantes pour leur procurer le soulagement que l'Eglise ordonne; ce qui fait que nous avons vu des promus aux ordres sacrés, sous ce titre de soixante livres, ne pouvoir vivre sans le secours des aumônes ou continuer leurs études faute de subsistance ²¹.

Cette réforme n'eut qu'un temps. Lorsque, du dernier évêque de Dol, Urbain-René de Hercé, le diocèse reçut, en

⁽²⁰⁾ Statuts, p. 14. (21) Statuts, p. 4. Dans cette trosième partie, l'orthographe a été modernisée.

1771, de nouveaux Statuts et ordonnances, le titre clérical fut ramené de 100 à 60 livres. Le titre bénéficial pareillement. Car Sourches, en 1741, avait bien précisé que le titre de bénéfice (ordinairement une chapellenie) devait avoir, comme l'autre titre, une « valeur de cent livres de revenu annuel 22 ». Si ce titre bénéficial, plutôt rare, pouvait faciliter l'accès au sacerdoce de jeunes gens issus de familles pauvres, il est clair que le titre patrimonial, sans l'intervention d'un bienfaiteur (également rare), même réduit à 60 livres de rente annuelle, exigeait pour être constitué une certaine aisance dans la famille du clerc. Cet article 5 nous laisse ainsi entrevoir, sinon le milieu social où les clercs se recrutaient, du moins le milieu d'où il leur eût été difficile de sortir, pour « prendre le parti de l'Eglise ».

Quand ce parti était pris, bien des tentations guettaient les clercs et, tout particulièrement, celle de la « boisson ». pour parler comme les contemporains, soucieux d'éviter le mot « ivrognerie ». Le P. Maunoir raconte, dans son Journal, qu'en 1670, à Tréguier, il rencontra « un prêtre nommé Jean de Paradis, parce qu'il était né dans un bourg qui s'appelait Paradis. Il avait cent ans et ne s'était jamais ennivré, ce qui parut alors admirable dans un pays où, même parmi les prêtres, la sobriété était une vertu héroïque » 23. Saluons ce centenaire. C'était un prêtre du diocèse de Dol. Paradis est en effet un vilage de Lanmodez, paroisse doloise, située à trois lieues de Tréguier 24. En soixante-dix ans, les mœurs des prêtres avaient sans doute fait quelques progrès. Si la sobriété n'était plus en 1740 une vertu héroïque, elle restait encore une vertu difficile.

De l'article 8 des Statuts, qui remplit toute une page, je me contenterai de reproduire le début, assez révélateur de la manière des rédacteurs et assez curieux pour les grammairiens. Titre de l'article 8 : « Cabarets défendus aux ecclésiastiques ».

Les ecclésiastiques ne doivent jamais oublier qu'ils sont appelés la lumière du monde, parce qu'ils doivent servir de

⁽²²⁾ Statuts, p. 9-10. Hercé prescrivit, pour parvenir au sous-diaconat, « un titre patrimonial de soixante livrés de revenu fixe et assuré ou un

with three patrimonial de soixante livres de revenu like et assure ou un bénéfice de même valeur » istatuts et ordonnances pour .le diocèse de Dol, Dol, 1771, p. 8.-9).

(23) Texte cité par J. Rouanner, « Le bienheureux Julien Maunoir et les équipes sacerdotales au XVII° siècle », Nouvelle revue théologique, t. LxxIII, 1951, p. 604-605.

(24) Lanmodez est au nord de Lézardrieux, son canton (C.-du-Nord).

modèle et de règle au peuple chrétien par la sainteté de leur vie et par une conduite entièrement opposée à celle du monde, dont ils ont été ségrégés, pour devenir la portion de Jésus-Christ: vos non estis de mundo 25. Ainsi ils doivent éviter avec d'autant plus de soin certains lieux que les honnêtes gens même du siècle les fuient avec précaution. Dans cette vue l'Eglise a défendu aux ecclésiastiques les cabarets, comme des lieux dangereux à l'innocence de la vie ecclériastique et comme contraires au bon exemple qu'ils doivent aux fidèles. C'est pourquei nous défendons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse de boire, manger ou jouer dans les hôtelleries, tavernes, cabarets, vaches-mortes ou muches-pots du lieu ae leur résidence ou proches d'icelle ou des églises où ils sont attachés, à moins qu'ils n'en soient éloignés d'une lieue 26.

On sait que « muchepot », par corruption de musse-pot, signifiait cachette. Mais qu'étaient donc ces « vaches-mortes »? Le Trévoux lui-même paraît en ignorer l'existence 27. Dans le contexte et à la lumière des Statuts synodaux du diocèse de Vannes, publiés en 1693, on peut penser qu'il s'agit de bouchons clandestins 28. Voici en effet ce que l'on pouvait lire dans les Statuts vannetais de 1693:

Par cabaret, nous n'entendons pas seulement les auberges. hôtelleries et autres lieux communément compris sous ce nom, mais encore les maisons adjacentes et adhérentes et chambres particulières attenantes auxdits lieux, d'où l'on peut faire apporter, à prix d'argent, à boire et à manger desdites auberges et hôtelleries, même tous les autres lieux où l'on débite, à prix d'argent et en détail, cidre, vin ou eau-devie seulement, sans fournir autre chose 29.

⁽²⁵⁾ Est-il besoin d'indiquer que « ségréger » était calqué sur le latin segregare, dont provient le mot « ségrégation » ?

(26) Statuts, p. 12. Parmi les nombreuses références marginales : le quatrième concile du Latran, canon 16 ; le concile de Trente, session 22, ch, 1 ; le concile de Tours de 1583, titre Des recteurs.

(27) Sous l'expression « porter à la vache morte », le célèbre dictionnaire ne connaît qu'un jeu d'enfants, qui consiste à porter quelqu'un sur son dos la tête pendante en bas (sur un trapèze, les enfants d'aujourd'hui font le « cochon pendu »)

font le « cochon pendu »).

(28) Ces Statuts vannetais, publiés en 1693, réédités en 1695, parurent sous l'épiscopat de François d'Argouges, qui était le fils du premier président du Parlement de Bretagne.

⁽²⁹⁾ L'abbé Beuve-Méry, recteur de Theix (Morbihan), dans ses notes, a recopié ce texte avec un autre, tiré des Statuts du diocèse de Quimper, publiés par François-Hyacinthe de Ploeuc en 1710 : « nous voyons avec douleur que les coclésiastiques de notre diocèse, qui doivent garder plus étroitement les règles de la tempérance et de la sobriété chrétienne, et, par cette vertu, soutenir et édifier les laïoues, leur sont devenus

Pour montrer que les superstitions demeuraient vivaces et qu'elles ne jouissaient pas, comme d'aucuns l'imaginent, de la complexité tacite du « haut clergé », je vais reproduire l'article 47 tout entier. Il est intitulé : « Du culte superstitieux ».

Nous ordonnons à tous recteurs, curés d'office et autres prêtres de veiller pour qu'il ne se passe rien dans leurs paroisses qui ressente la superstition populaire ou tende au mépris de nos mystères. En conséquence, nous leur défendons de dire la messe en certains lieux et en l'honneur de certains saints, pour faire véler heureusement leurs vaches et autres bestiaux, de souffrir au peuple graisser et barbouiller les images en relief de certains saints dans l'espérance d'obtenir par là le même effet ou pour une autre fin autant ridicule que superstitieuse, item de se frotter indécemment avec les mêmes images pour être denoué, ni de laisser exposées dans leurs églises certaines statues et images indécentes, scandaleuses, tendantes à l'idolâtrie et ineptes, non seulement à représenter les plus augustes mystères de notre religion, mais capables d'en inspirer du mépris, désordres qui ne peuvent venir que de l'ignorance des peuples, de la négligence ou de l'avarice des prêtres 30.

Sur le diocèse de Dol, en effet, le bétail ne paraît pas avoir manqué de saints protecteurs et guérisseurs : à Trévou-Tréguinec, on invoquait saint Herbot; à Lanvellec, saint Goulven ; à Coadout, saint Ideuc ; à Saint-Judoce, saint Josse ou Judoce, « pour que les vaches soient bonnes laitières », etc. 31. De l'invocation à la superstition, des gens pauvres, qui ne savent à « quel saint se vouer » et pour qui le bétail est identifié à l'« avoir », glissent aisément. De vieux rites (huiler, graisser) et des formules magiques risquent de se substituer à la prière. De là à penser que ce qui est bon pour les animaux est également bon pour les hommes, il n'y a qu'unpas : « les femmes stériles se frottent le ventre à la statue de saint Guénolé », patron de Locquénolé ; à Hénanbihen, qui touche Landébia, paroisse de Dol, les femmes, mariées depuis longtemps et restées sans enfant, allaient se frotter le long de la statue de saint Mirli; « à Saint-Glen, on offre du grain à saint Nicodème pour que les vaches, les moutons et les

depuis longtemps un sujet de chute et de scandale ; c'est ce qui nous oblige à nous élever avec plus de force contre ces ivrognes scandaleux et criminels aux yeux même des libertins » (Arch. départ. du Morbihan, J. 631/6).

⁽³⁰⁾ Statuts, p. 38.
(31) J. GAUTIER DU MOTTAY, Essai d'iconographie bretonne, Saint-Brieuc. 1869. p. 25, 40, 49-50, 52, et, sans citer Saint-Quay (p. 54). toutes les paroisses mentionnées appartenaient à l'ancien diocèse de Dol.

cochons viennent bien et n'aient point de maladie. Pour que les vaches aient leur veau en jour, il faut que la dernière fois qu'on leur tire du lait soit un dimanche 32.

Les Statuts dolois de 1741, dont on avait, semble-t-il, perdu la trace depuis la fin du siècle dernier, reposaient ainsi tranquillement dans une récente abbaye bénédictine. Il est possible, et je le souhaite, qu'à la suite de cet article un autre ou d'autres exemplaires de ces Statuts sortent enfin de l'ombre où ils sont enfouis. Quoi qu'il en soit, une question se pose et une leçon se dégage. La question : comment se fait-il qu'une enquête aussi importante que celle qu'avait lancée et soutenue Gabriel le Bras, pour aboutir à la publication d'un remarquable Répertoire, ait laissé échapper une bibliothèque d'abbaye, et d'abbaye bénédictine ? La leçon, c'est celle qui s'impose aux membres des sociétés savantes : qu'ils ne se contentent pas de saluer avec respect telle ou telle enquête, les jugeant oportunes ; qu'ils les fassent connaître autour d'eux, sans craindre de rappeler à un bibliothécaire ou à un archiviste ce qu'il sait peut-être déjà par ailleurs.

Joignant l'exemple à la leçon, j'indique qu'une autre enquête, également suscitée par le regretté Gabriel Le Bras, est maintenant menée par la Société d'histoire ecclésiastique de la France, avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique; cette enquête concerne les visites diocésaines. Si quelque lecteur, dans ses archives privées ou celles d'un de ses amis, connaît l'existence de quelques vieux procès-verbaux de visites d'un évêque, d'un vicaire général ou d'un archidiacre, qu'il n'hésite pas à les signaler à la Société d'histoire ecclésiastique de la France 33.

Les statuts synodaux et les visites diocésaines se complètent. Ces visites sont en effet des tournées d'inspection. Les visiteurs ne doivent évidemment pas porter moins d'attention aux personnes qu'aux choses. Ce sont donc surtout ces visites qui nous permettent de savoir, si les prescriptions des statuts synodaux ont été généralement enfreintes ou appliquées ; si des règlements souvent suscités par des abus, ont contribué à les faire disparaître. Ainsi les statuts et les visites, mieux connus, éclaireront le passé de nos vieilles paroisses bretonnes.

Charles Berthelot du Chesnay.

(33) Son adresse : 28, rue d'Assas. - 75006 Paris.

⁽³²⁾ Paul Sebillor, Coutumes populaires de la Haute-Bretagne, Paris, 1886, p. 6, 7, 310; à l'exception d'Hénanbihen, il s'agit également ici d'enclaves du diocèse de Dol.